

COMMUNE DE CHAPELLE/GLANE

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale,

v u :

La législation fédérale relative à la protection des eaux;

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC);

Les statuts du 14 novembre 1991 de l'association intercommunale VOG

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

²Le périmètre des égouts publics englobe :

- a. les zones à bâtir;
- b. les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c. les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Champ d'application **Art. 2.-** Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction, renouvellement et entretien des installations publiques **Art. 3.-** La commune construit, entretient et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Préfinancement **Art. 4.-** ¹Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

²Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATeC).

Surveillance des installations **Art. 5.-** ¹La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.

²Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après: l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement **Art. 6.-** Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

Conditions techniques du raccordement **Art. 7.-** Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Eaux non polluées **Art. 8.-** ¹Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) ne seront pas collectées. Lorsque les conditions locales

le permettent, elles seront infiltrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront déversées dans les eaux de surface avec l'autorisation de l'office.

²En règle générale, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation d'eaux pluviales par les égouts publics (système séparatif en unitaire).

Systeme
séparatif

Art. 9.- Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées polluées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaire, tandis que les eaux pluviales et les eaux non polluées à écoulement permanent seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

Systeme
unitaire

Art. 10.- Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées polluées et les eaux pluviales, mais sans y introduire des eaux parasites. Les eaux non polluées seront infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

Délais de
raccordement

Art. 11.- Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe les délais relatifs à l'exécution du raccordement à l'équipement de base déterminé conformément aux art. 86 ss LATeC.

Permis de
construire

Art. 12.- La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Raccordements
privés et
équipement
de détail

Art. 13.-¹Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2, 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

²Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des
installations

Art. 14.-¹Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la
construction

²Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

³Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

⁴Le conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales, les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la construction

Art. 15.- ¹Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

²Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Interdiction de déversement

Art. 16.- ¹Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.

²En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées notamment;
- déchets solides et liquides;
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc;
- acides et bases;
- huiles, graisses, émulsions;
- matières solides, telles que du sable, de la terre, des litières pour chats, des cendres, des ordures ménagères, des textiles, des boues contenant du ciment, des copeaux de métal, des boues de ponçage, des déchets de cuisine, des déchets d'abattoir, etc;
- gaz et vapeurs de toute nature;
- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage;
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);
- de même, la dilution et la dilacération de ces substances sont interdites.

Prétraitement
a) exigences

Art. 17.- ¹Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.

²Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispense

Art. 18.- Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions
générales
a) principe

Art. 19.- Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles et les titulaires de droits de superficie distincts et permanents sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.

b) financement
des installa-
tions

Art. 20.- ¹La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxe unique (taxe de raccordement);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales);
- c) les subventions et autres contributions de tiers.

²La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

c) couverture
des frais et
établissement
des coûts

Art. 21.- ¹Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions des financements spéciaux.

²La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine

administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

³La commune attribue aux financements spéciaux des fonds dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

⁴La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente au minimum

- 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
- 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées;
- 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

d) exemption des émoluments et taxes

Art. 22.- Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Taxe unique

Art. 23.- La taxe de raccordement des eaux usées et eaux claires aux égouts publics pour un fond construit (bâtiment) est fixée comme suit :

a) taxes de raccordement, fonds construits

1. à Fr. 4.50/m² de surface de parcelle (surface cadastrale)
2. + Fr. 3'000.- par logement supplémentaire ou local engendrant une nouvelle activité.

agrandissement ou transformation

Art. 24.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment (création d'un nouveau logement ou local engendrant une nouvelle activité), il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement. Elle est fixée comme suit :

Fr. 3'000.- par logement supplémentaire

Fond aménagé

art. 25.- La taxe de raccordement d'un fond non construit, mais aménagé (par exemple : places de jeux, places de stationnement), à la canalisation publique est fixée comme suit :

25 % de la taxe de raccordement selon l'art. 23 ch. 1.

Cas spéciaux

Art. 26.- ¹Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés aux égouts publics, la taxe sera calculée de la manière suivante :

La taxe de raccordement selon l'art. 23 est perçue. Toutefois, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle de 1000 m².

² En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, le conseil

communal détermine la taxe selon les critères de l'alinéa 1.

b) contribution
fonds non
raccordés,
mais raccor-
dables

Art. 27.- La commune perçoit également une contribution pour les fonds non construits affectés en zone à bâtir. Elle est fixée comme suit :

Elle est fixée à 60% du montant calculé selon l'art. 23 ch. 1

f) modalité
de la per-
ception

Art. 28.-¹La taxe prévue aux articles 23, 25 et 26 est perçue :

- lorsque le raccordement aux canalisations est effectif, ou à l'échéance du délai de raccordement notifié par le conseil communal.

²La taxe prévue à l'article 27 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

³La taxe prévue à l'article 24 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

Art. 29.- Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Taxes
périodiques

Art. 30.-¹Des taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation et taxe spéciale) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux installations et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

a) Taxe de base

Art. 31.-¹Une taxe de base périodique est perçue pour couvrir les frais fixes, respectivement toutes les charges; elle a pour but le maintien de l'état technique ou de la valeur des installations. Elle est fixée comme suit :

au maximum Fr. 100.- par ménage ou local engendrant une activité commerciale.

²La taxe de base prévue à l'alinéa 1 est également perçue auprès des bâtiments dont seules les eaux pluviales ou non polluées sont évacuées vers les égouts publics.

b) Taxe d'ex-
ploitation

Art. 32.-¹La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr. 0,40/m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la partie habitation. La pose d'un compteur intermédiaire aux frais du propriétaire est exigée.

²Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source

privée, où en l'absence d'un compteur, l'assise de la taxe est faite sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de Fr. 1.-/m³ selon l'évolution des frais de fonctionnement.

c) taxe
spéciale

art. 33 Une taxe spéciale de Fr. .-.10 par m² de surface de parcelle (surface cadastrale) pour la taxe de raccordement est perçue, selon les articles 23 et 26. Elle est due dès la perception de la taxe de raccordement jusqu'au remboursement des dettes relatives à l'épuration et à l'évacuation des eaux.

c) cas
spécial

Art. 34.- ¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place des taxes prévues aux articles 31 et 32.

²Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

V. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Emoluments
a) en général

Art. 35.- ¹La commune perçoit un émolument de Fr. 50.- à Fr. 300.- pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

²Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) contrôles
supplémentaires

Art. 36.- ¹La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 2'000.-, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

²Elle en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

VI. INTERETS DE RETARD, PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Intérêts de retard **Art. 37.-** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang.

Pénalités **Art. 38.-** ¹Toute contravention aux articles 6 à 18 du présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit :
Réclamation et recours **Art. 39.-** ¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Art. 40.-** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment le règlement du 12 décembre 1990 sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 41.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale du 23 décembre 1997 et du 30 mars 1998

Le syndic

Le secrétaire

Marie-Jeanne Monnard

Jacques Menoud

Approuvé par la Direction des travaux publics,

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Claude Laesser

Fribourg, le 29 juin 2008